

30
juin
1999

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAUX- DE-FONDS

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
Vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962
Vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2), du 6 mai 1981
Vu l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routières du 19 juin 1995
Vu l'article 63 de la loi neuchâteloise sur la police du commerce du 30 septembre 1991
Sur la proposition du Conseil communal

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article premier.-

Est réputé "taxi" au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère, de neuf places au maximum, conducteur y compris, mise à la disposition du public, pour le transport de personnes, sans itinéraire ni horaire fixes, et moyennant rémunération.

CHAPITRE II

Concessions d'exploitation

Article 2

Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds sans être au bénéfice d'une concession écrite délivrée par le Conseil communal.

Principe

Types de concessions

Article 3

Il y a deux types de concessions:

- a) la concession A, avec permis de stationnement sur les places de parcs officielles réservées aux taxis;
- b) la concession B, sans permis de stationner sur la voie publique

Une entreprise de taxi ne peut être titulaire que du même type de concession. L'exploitation commune de concessions de types différents est interdite.

Conditions générales

Article 4

Les concessions sont délivrées aux personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes:

- a) Avoir son domicile légal à La Chaux-de-Fonds et y exploiter son entreprise.
- b) Avoir l'exercice des droits civiques et une bonne réputation.
- c) Disposer de véhicules et de conducteurs qui répondent aux exigences légales.
- d) Disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules.
- e) Offrir aux conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances.
- f) Etre en mesure, pour les entreprises au bénéfice de places de stationnement à la gare, de répondre en tout temps aux demandes de la clientèle.

Lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou dépourvue d'une personnalité juridique propre, la concession est délivrée à la personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme chef d'exploitation et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Conditions générales

Article 5

Le requérant adresse à la Direction du service de la sécurité publique une demande écrite dans laquelle il précise le type de concession demandée.

Il produit un certificat de bonnes moeurs et un extrait récent des casiers judiciaires neuchâtelois et central.

Nombre de concessions A

Article 6

Une concession A n'est délivrée que dans la mesure où les exigences de la circulation, la place disponible sur le domaine public et les besoins du public le permettent.

La Direction du service de la sécurité publique arrête le nombre maximum des places de stationnement réservées aux taxis sur la voie publique.

Nombre de concessions B

Article 7

Le nombre de concessions B n'est pas limité.

Durée de la concession

Article 8

La concession est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année si son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à la Direction du service de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

Le Conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque le titulaire enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Intransmissibilité

Article 9

La concession est personnelle et intransmissible. L'utilisation des places de stationnement mises à disposition des concessionnaires ne peut donner lieu à des arrangements financiers entre les conducteurs de taxi.

Le titulaire de la concession doit assurer lui-même la direction de l'entreprise.

Toutefois, en cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise si celui-ci remplit les conditions d'octroi prévues par le présent règlement, compte tenu des dispositions de l'art. 6 ci-dessus.

Etat des conducteurs et des véhicules

Article 10

Le concessionnaire remettra à la Direction du service de la sécurité publique un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être annoncée immédiatement.

CHAPITRE III

Stations officielles de taxis

Répartition des places

Article 11

La Direction du service de la sécurité publique détermine les emplacements permanents sur lesquels les titulaires de concession A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement.

Aux abords de la gare CFF, les entreprises de taxi peuvent obtenir, sous réserve des emplacements disponibles,

- 1 place si elles disposent d'au moins 2 véhicules,
- 2 places si elles disposent d'au moins 3 véhicules,
- 3 places si elles disposent d'au moins 4 véhicules,
- 4 places si elles disposent d'au moins 6 véhicules,
- 5 places si elles disposent d'au moins 7 véhicules,
- 6 places si elles disposent d'au moins 8 véhicules,
- 7 places si elles disposent d'au moins 9 véhicules,
- 8 places si elles disposent d'au moins 10 véhicules,
- 9 places si elles disposent d'au moins 11 véhicules,
- 10 places si elles disposent d'au moins 12 véhicules,
- 11 places si elles disposent d'au moins 13 véhicules,
- 12 places si elles disposent d'au moins 15 véhicules,
- 13 places si elles disposent d'au moins 16 véhicules,
- 14 places si elles disposent d'au moins 17 véhicules.

Si le critère du nombre de véhicules des entreprises ne suffit pas à départager les candidats à l'obtention de places officielles, l'attribution peut se faire d'après le principe de l'ancienneté.

Usage des places

Article 12

Le stationnement y est organisé de telle manière que chaque véhicule prenne la tête de la colonne selon l'ordre d'arrivée sur la place.

En principe, le chauffeur d'un taxi ne peut répondre favorablement à la demande d'un voyageur que si son véhicule se trouve en tête de la colonne.

Un taxi peut sortir de la colonne pour répondre à un appel téléphonique ou à la demande expresse d'un voyageur.

Il est interdit d'utiliser les places officielles pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule.

En principe, un véhicule n'y sera pas mis en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

Occupation
des stations

Article 13

La concession A donne le droit et implique l'obligation d'occuper les stations officielles de taxis.

CHAPITRE IV

Conducteurs

Autorisation

Article 14

La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise sise sur le territoire communal de La Chaux-de-Fonds doit obtenir au préalable l'agrément de la Direction du service de la sécurité publique.

Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut:

- a) être titulaire d'un permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes;
- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) bien connaître la ville et ses environs.
- d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française

Procédure

Article 15

La demande écrite d'autorisation est présentée par le responsable de l'entreprise de taxi. Il y sera joint:

- a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent
- b) deux photographies format passeport
- c) un certificat de bonnes moeurs
- d) un extrait du casier judiciaire central

Celui qui reprend une activité de conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.

Durée de
l'autorisation

Article 16

L'autorisation est valable pour un an. Elle se renouvelle tacitement d'année en année pour autant que son retrait ne s'impose pas.

L'autorisation est retirée par la Direction du service de la sécurité publique lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, lorsque le conducteur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Carte de
conducteur

Article 17

L'autorisation est attestée par une carte destinée au conducteur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'il est en service.

La carte est établie au nom du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de celui-ci.

Cette carte sera restituée à la Direction du service de la sécurité publique en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi accordée à son titulaire ou lorsque celui-ci renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.

Tenue et
comportement

Article 18

Le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi.

Il aura une conduite et une tenue irréprochables et se montrera poli et prévenant avec le client.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Bonne foi

Article 19

Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.

Sauf instructions contraires du passager ou impossibilité matérielle, il utilisera la voie la plus directe.

Interdiction
de racolage

Article 20

Il est interdit au conducteur de provoquer une prise de commande en interpellant le public, en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic ou en stationnant avec son véhicule devant les établissements publics à partir de 22 heures.

Refus de
courses

Article 21

Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables.

Sauf réquisition de la Direction du service de la sécurité publique, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Enclenchement
du compteur

Article 22

Le conducteur enclenche le compteur conformément aux articles 36 à 40 du présent règlement.

Il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.

En cas de contestation sur le prix d'une course, le conducteur se rendra au poste de police avec son client.

Objets
trouvés

Article 23

Après sa course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture.

Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai au poste de police.

CHAPITRE V

Utilisation de la voie publique

Principes
généraux

Article 24

Seuls les taxis faisant l'objet d'une concession du type A peuvent être mis en stationnement sur la voie publique aux emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxi).

Le nombre de taxis en service simultanément ne peut excéder le nombre d'emplacements de stationnement prévus par les concessions A ou B.

Arrêt sur
commande

Article 25

L'arrêt d'un taxi sur une autre partie de la voie publique est autorisé seulement lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée.

Il doit se faire en principe aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est permis.

Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du client, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client.

Arrêt hors
service
a) en général

Article 26

L'arrêt hors service n'est permis qu'exceptionnellement.

Il doit être effectué hors des places et des rues à grande circulation.

Il est interdit à proximité des stations de taxi.

Pendant la durée de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne doivent pas être à la disposition du client.

Un panneau indiquant « Hors service » sera apposé contre la vitre avant.

b) concessionnaire A

Article 27

Lorsqu'un conducteur d'une entreprise concessionnaire A fait une pause de plus de quinze minutes mais ne dépassant pas une heure et demie, le véhicule doit être garé dans une case de stationnement ordinaire, sous réserve du respect des prescriptions relatives à la durée du stationnement.

Durant les heures des repas, les véhicules peuvent être stationnés en fin de colonne sur la Place de la gare, à l'emplacement réservé aux taxis concessionnés.

L'enseigne lumineuse doit alors être masquée par la housse ad hoc.

Si la durée de l'arrêt hors service excède une heure et demie, le véhicule sera garé hors de la voie publique, sur domaine privé. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le véhicule est utilisé à titre privé.

c) concessionnaire B

Article 28

Lorsqu'un conducteur d'une entreprise concessionnaire B fait une pause excédant trente minutes, le véhicule doit être garé hors de la voie publique, sur un emplacement privé.

Interdiction de rechercher des clients

Article 29

Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels.

Le conducteur qui a terminé sa course regagne sans détours son point d'attache (station de taxis ou place de stationnement privée) à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une autre commande.

Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait pas provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale ou ne gêne ni l'entrée ni la sortie de véhicules à proximité d'une station de taxis ou de transports publics.

CHAPITRE VI

Véhicules

Etat du véhicule

Article 30

Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

Le taxi doit avoir quatre portes et être équipé d'un tachygraphe.

Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Inscription
« Taxi »

Article 31

Le taxi porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « TAXI ».

Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement du caisson lumineux.

Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à un conducteur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevée ou masquée au moyen de la housse.

Compteur

Article 32

La voiture faisant l'objet d'une concession A ou B est équipée d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Direction du service de la sécurité publique.

Le compteur doit être fixé de manière à être visible pour le client.

Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont éteints, être éclairé au moyen d'une lampe électrique fixe.

Le taximètre est plombé par la Direction du service de la sécurité publique. Il est interdit de l'ouvrir, de le modifier ou de le déplomber sans l'autorisation de la Direction du service de la sécurité publique. Lorsqu'une défektivité est constatée à l'appareil, le propriétaire du véhicule demandera cette autorisation et fera effectuer les réparations par un des concessionnaires agréés. Après la remise en état, le taximètre sera à nouveau plombé dans les 24 heures.

Inscriptions
intérieures

Article 33

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour le client:

- a) la carte délivrée au conducteur
- b) le numéro des plaques de contrôle
- c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation.

En outre, les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) seront affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les vitres de celui-ci.

Installations
radio-
téléphoniques**Article 34**

Les titulaires de concessions A et B ont l'obligation d'équiper leurs véhicules ou leurs conducteurs des installations radiophoniques, radiotéléphoniques ou téléphoniques permettant de répondre aux appels parvenant par cette voie.

L'organisation d'une ou de plusieurs centrales téléphoniques pour des appels incombe aux entreprises concessionnées.

Inspection

Article 35

Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le service cantonal des automobiles, la Direction du service de la sécurité publique peut, en tout temps, faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service de taxis.

Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.

CHAPITRE VII**Tarifs officiels**

Approbation

Article 36

Les concessionnaires sont tenus d'appliquer les tarifs officiels approuvés par le Conseil communal avant le 15 décembre de chaque année.

Proposés par l'association professionnelle, les tarifs doivent être clairs et précis. Ils ne contiendront aucun élément susceptible d'induire le public en erreur.

Modalités

Article 37

Le **tarif I** est appliqué lorsque le véhicule roule, de jour et les jours ouvrables, à l'intérieur du périmètre urbain délimité par les panneaux d'entrée et de fin de ville.

Il en est de même lorsque le lieu de la prise en charge et celui de la fin de la course sont situés à l'intérieur dudit périmètre.

Le **tarif II** est utilisé en ville de nuit de 22h à 6h et les dimanches et jours fériés, ainsi que lorsque le véhicule roule à l'extérieur du périmètre urbain et que le retour à la station de taxis ou au siège de l'entreprise est accompli à vide.

Il est également fait usage du tarif II lorsque le lieu de la prise en charge et celui de la fin de la course sont situés à l'extérieur dudit périmètre.

Le **tarif III** est employé lorsque le véhicule roule à l'extérieur du périmètre urbain et que le retour est accompli avec le client selon les indications de celui-ci ou est loué pour une demi-journée au moins.

Tarif
forfaitaire

Article 38

Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable et pour autant que le lieu de destination soit distant de 50 km au moins du centre du périmètre urbain.

Mise à disposition durable

Article 39

Lorsqu'un taxi est demandé pour une demi-journée au moins (min. 5 h) ou pour des cérémonies publiques ou privées (mariages, obsèques, etc.), le prix de la mise à disposition est librement débattu entre l'exploitant et le client.

Enclenchement et déclenchement du compteur

Article 40

Le compteur n'est enclenché qu'une fois le client installé dans la voiture.

Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client; sur demande, une quittance est délivrée.

Chapitre VIII

Durée du travail et du repos

Dispositions applicables

Article 41

La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi est fixée par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2).

Chapitre IX

Taxes

Article 42

Des taxes sont perçues auprès des concessionnaires par véhicule et par année ainsi que pour toute inspection de véhicule et tout établissement de document ad hoc, conformément aux règlements concernant les diverses taxes et émoluments communaux.

CHAPITRE X

Mesures administratives et pénales

Mesures
administratives
a) retrait des
autorisations

Article 43

Les concessions et autorisations de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque le concessionnaire ou ses conducteurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par l'Autorité communale.

Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

B) autres
mesures

Article 44

Dans les cas de peu de gravité, la Direction du service de la sécurité publique peut:

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires
2. l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné
3. fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter
4. interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences

c) Recours

Article 45

Les décisions de la Direction du service de la sécurité publique peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les trente jours à compter de la réception de la décision.

Le recours au Tribunal administratif est réservé.

Sanctions
pénales

Article 46

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 47

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement dont l'application incombe à la Direction du service de la sécurité publique.

Article 48

Le présent règlement abroge le règlement sur les taxis du 30 novembre 1977 et toutes autres dispositions contraires.

Article 49

Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 30 juin 1999

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire:
E. Fernandez

Le Président:
S. Vuilleumier

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 août 1999

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:
J.-M. Reber

Le Président:
P. Hirschy